



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n°8 du 27 janvier 2017

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n°8 du 27 janvier 2017

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/457/2016/49 du 29 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Layon Aubance
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/536/2016/44 du 27 juillet 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Savenay
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/544/2016/85 du 05 août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/545/2016/49 du 05 août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Saumur
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/546/2016/85 du 05 août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier des Sables d'Olonne
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/547/2016/44 du 05 août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'USLD de la résidence Emile Gibier à Orvault
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/588/2016/53 du 09 août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Laval
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/589/2016/44 du 17 août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de soins de suite « Le Bois Rignoux » à Vigneux de Bretagne
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/590/2016/49 du 22 août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre SSR Saint Charles à Montfaucon
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/593/2016/53 du 24 août 2016 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/588/2016/53 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Laval
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/597/2016/44 du 29 août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du CH Maubreuil à Saint Herblain
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/598/2016/85 du 29 août 2016 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/544/2016/85 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/599/2016/85 du 29 août 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital des Collines Vendéennes à La Chataigneraie
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/601/2016/85 du 29 août 2016 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/546/2016/85 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier des Sables d'Olonne
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/604/2016/44 du 01 septembre 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/605/2016/44 du 01 septembre 2016 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/604/2016/44 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/649/2016/49 du 19 septembre 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de soins de suite « Saint-Claude » Trélazé
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/652/2016/49 du 06 octobre 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Longue-Jumelles
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/653/2016/49 du 06 octobre 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital de Baugeois Vallée
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/97/2017/44 du 26 janvier 2017 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, en vue de la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales et hospitalières pour le compte de l'ESEAN à Nantes
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-02/2017/49 du 26 janvier 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL BIOSITES sis Rond-point du Général de Gaulle à Avrillé (49)
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-04/2017/85 du 26 janvier 2017 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine de pharmacie sise au 82 rue Nationale à Chantonay (85110) vers le 73 ave Monseigneur Batiot de la même commune, exploitée par la SELARL Pharmacie du Centre représentée par Mme Nathalie Bretaud

DRAC

- Arrêté N°2017/DRAC/01 du 26 janvier 2017 relatif à l'extension de protection au titre des monuments historiques du château de Linières à Val du Maine (ancienne commune de Ballée Mayenne)

CPAM

- Arrêté modificatif n°3 N°4-2017 du 20 janvier 2017 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe

RECTORAT

- Arrêté du 19 janvier 2017 portant nomination des membres composant chacun des conseils de discipline départementaux de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, pour l'année scolaire 2016-2017

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DAS/ASR/ 457 /2016/49

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
Centre Hospitalier Layon Aubance

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} Juillet 2016**, au Centre Hospitalier Layon Aubance sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	217.52 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 Juin 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/536/2016/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier de Savenay

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2016, au **Centre Hospitalier de Savenay**

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	223,55 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins en longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : **84,34 €**
GIR 3 et 4 : **67,48 €**
GIR 5 et 6 : **28,63 €**
Résidents de moins de 60 ans : **83,04 €**

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 Juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/544/2016/85

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du

Centre Hospitalier de Fontenay le Comte

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Septembre 2016, au Centre Hospitalier de Fontenay le Comte sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	551,01 €
- Chirurgie	12	782,85 €
- Spécialités coûteuses	20	1 260,45 €
- Soins de suite	30	190.52 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	483.29 €
Lits portes	10	345.86 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2016, comme suit :

S.M.U.R.		
- Déplacements terrestres par demi-heure		441.00 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 05 Août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/545/2016/49

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2016, au **Centre Hospitalier de SAUMUR** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant	
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	665,96 €
- Chirurgie	12	801,97 €
- Psychiatrie	13	458,66 €
- Spécialités coûteuses	20	1 218,97 €
- Soins de suite	30	431,30 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	748,12 €
- Psychiatrie de jour Adultes	54	369,58 €
- Psychiatrie de jour Enfants	55	405,23 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	411,14 €
- Chirurgie	90	727,55 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	366,53 €
Hospitalisation à domicile		
- Placement familial spécialisé	33	242,67€
S.M.U.R.		
La demi-heure		504,09 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 Août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/546/2016/85

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du

Centre Hospitalier des Sables d'Olonne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Septembre 2016, au **Centre Hospitalier des Sables d'Olonne** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	547.26 €
- Chirurgie	12	834,62 €
- Soins de suite	30	252.81 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	395.68 €
- Chirurgie	90	564.43 €
SMUR		
La demi-heure		470.82 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins en longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 82.06 €
GIR 3 et 4 : 68.57 €

Résidents de moins de 60 ans : 81.61 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 Août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/547/2016/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de l'USLD de
La résidence Emile Gibier à Orvault

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD **soins de longue durée** de la Résidence Emile Gibier, sont fixés à :

GIR 1 et 2 : **76,88 euros**

GIR 3 et 4 : **65.37 euros**

GIR 5 et 6 : **27.73 euros**

Résidents de moins de 60 ans : **75,95 euros**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 Août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASRI/588/2016/53

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
Centre Hospitalier Laval

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 Août 2016**, au **Centre Hospitalier de Laval** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	790.26 €
- Chirurgie	12	1 047.21 €
- Psychiatrie adulte	13	637.74 €
- Psychiatrie enfant	14	790.26 €
- Spécialités couteuses	20	1 949.83 €
- Soins de suite	30	460.95 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	31	588.91 €
- Accueil familiale thérapeutique	33	133.00 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	651.57 €
- Dialyse	52	822.91 €
- Psychiatrie de jour	54	446.55 €
- Psychiatrie de jour enfant	55	651.57 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	195.52 €
- Chirurgie	90	933.91 €
Hospitalisation de nuit		
- Médecine	50	651.57 €
- Psychiatrie	60	319.06 €
Hospitalisation à domicile		
	70	346.95 €
SMUR		
- La demi-heure		504.78 €

Mise à disposition à la demande d'organisateur de manifestations importantes, d'une équipe de 3 personnes dont 1 médecin, avec un véhicule, sur les lieux de la manifestation :

- 1^{ère} heure 342.60 €
- Les heures suivantes 171.50 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sont fixées à :

GIR 1 et 2 : 83.30 €

GIR 3 et 4 : 67.32 €

GIR 5 et 6 : 51.37 €

Résidents de moins de 60 ans : 78.54 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 Août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/589/2016/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre de soins de suite « Le Bois Rignoux »
à Vigneux de Bretagne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Septembre 2016, au **Centre de soins de suite « Le Bois Rignoux »** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	177.96 €
Hospitalisation de jour :		
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	118.64 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 Août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/590/2016/49

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
Centre SSR Saint Charles à Montfaucon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} Septembre 2016, au Centre SSR à Montfaucon** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	165.45 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 Août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/593/2016/53

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/588/2016/53
Fixant les tarifs journaliers de prestations de
Centre Hospitalier Laval

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 Août 2016**, au **Centre Hospitalier de Laval** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	790.26 €
- Chirurgie	12	1 047.21 €
- Psychiatrie adulte	13	637.74 €
- Psychiatrie enfant	14	790.26 €
- Spécialités couteuses	20	1 949.83 €
- Soins de suite	30	460.95 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	31	588.91 €
- Accueil familiale thérapeutique	33	133.00 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	651.57 €
- Dialyse	52	822.91 €
- Psychiatrie de jour	54	446.55 €
- Psychiatrie de jour enfant	55	651.57 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	195.52 €
- Chirurgie	90	933.91 €
Hospitalisation de nuit		
- Médecine	61	651.57 €
- Psychiatrie	60	319.06 €
Hospitalisation à domicile		
	70	346.95 €
SMUR		
- La demi-heure		504.78 €

Mise à disposition à la demande d'organiseurs de manifestations importantes, d'une équipe de 3 personnes dont 1 médecin, avec un véhicule, sur les lieux de la manifestation :

- 1^{ère} heure 342.60 €
- Les heures suivantes 171.50 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sont fixées à :

GIR 1 et 2 : 83.30 €

GIR 3 et 4 : 67.32 €

GIR 5 et 6 : 51.37 €

Résidents de moins de 60 ans : 78.54 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 Août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/597/2016/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
CH Maubreuil à Saint Herblain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Septembre 2016, au CH Maubreuil sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	31	338.74 €
Hospitalisation de jour		
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	105.66 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/598/2016/85

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/544/2016/85
Fixant les tarifs journaliers de prestations du

Centre Hospitalier de Fontenay le Comte

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Septembre 2016, au Centre Hospitalier de Fontenay le Comte sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	556.46 €
- Chirurgie	12	792.18 €
- Spécialités coûteuses	20	1 280.60 €
- Soins de suite	30	193.07 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	490.11 €
Lits portes	10	350.45 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2016, comme suit :

S.M.U.R.		
- Déplacements terrestres par demi-heure		441.00 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 Août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/599/2016/85

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
L'Hôpital des Collines Vendéennes à La Chataigneraie
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Septembre 2016, à l'hôpital des Collines Vendéennes à La Chataigneraie sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	261.44 €
- Soins de suite	30	206.92 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins en longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 102.69 €
GIR 3 et 4 : 84.36 €
Résidents de moins de 60 ans : 87.15 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 Août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/601/2016/85

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/546/2016/85
Fixant les tarifs journaliers de prestations du

Centre Hospitalier des Sables d'Olonne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Septembre 2016, au **Centre Hospitalier des Sables d'Olonne** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	553.78 €
- Chirurgie	12	844.57 €
- Soins de suite	30	260.39 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	407.55 €
- Chirurgie	90	581.36 €
SMUR		
La demi-heure		484.94 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins en longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 82.06 €
GIR 3 et 4 : 68.57 €

Résidents de moins de 60 ans : 81.61 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 Août 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,


Florent POUGET

ARS-PDL/DASIASR/604/2016/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Septembre 2016, au **Centre Hospitalier Universitaire de Nantes** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	966.05 €
- Chirurgie	12	1 000.74 €
- Psychiatrie adultes	13	966.05 €
- Psychiatrie enfants	14	966.05 €
- Spécialités coûteuses	20	2 141.52 €
- Spécialités très coûteuses	26	2 557.21 €
- Soins de suite et réadaptation	30	439.76 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	458.48 €
- Dialyse	52	1 608.66 €
- Chimiothérapie	53	1 490.04 €
- Psychiatrie de jour	54,55	422.11 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	484.03 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 233.84 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	422.11 €
Hospitalisation à domicile		
- Pédiatrie	70	267.46 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2016, comme suit :

S.M.U.R.		
- Déplacements terrestres par demi-heure		362.72 €
- Déplacements aériens par minute		32.61 €
- Part du tarif de médicalisation du déplacement aérien lorsque le transport est demandé par un autre établissement, par minute		5.94 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins en longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2	: 85.38 €
GIR 3 et 4	: 67.43 €
GIR 5 et 6	: 49.50 €
Résidents de moins de 60 ans	: 82.00 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

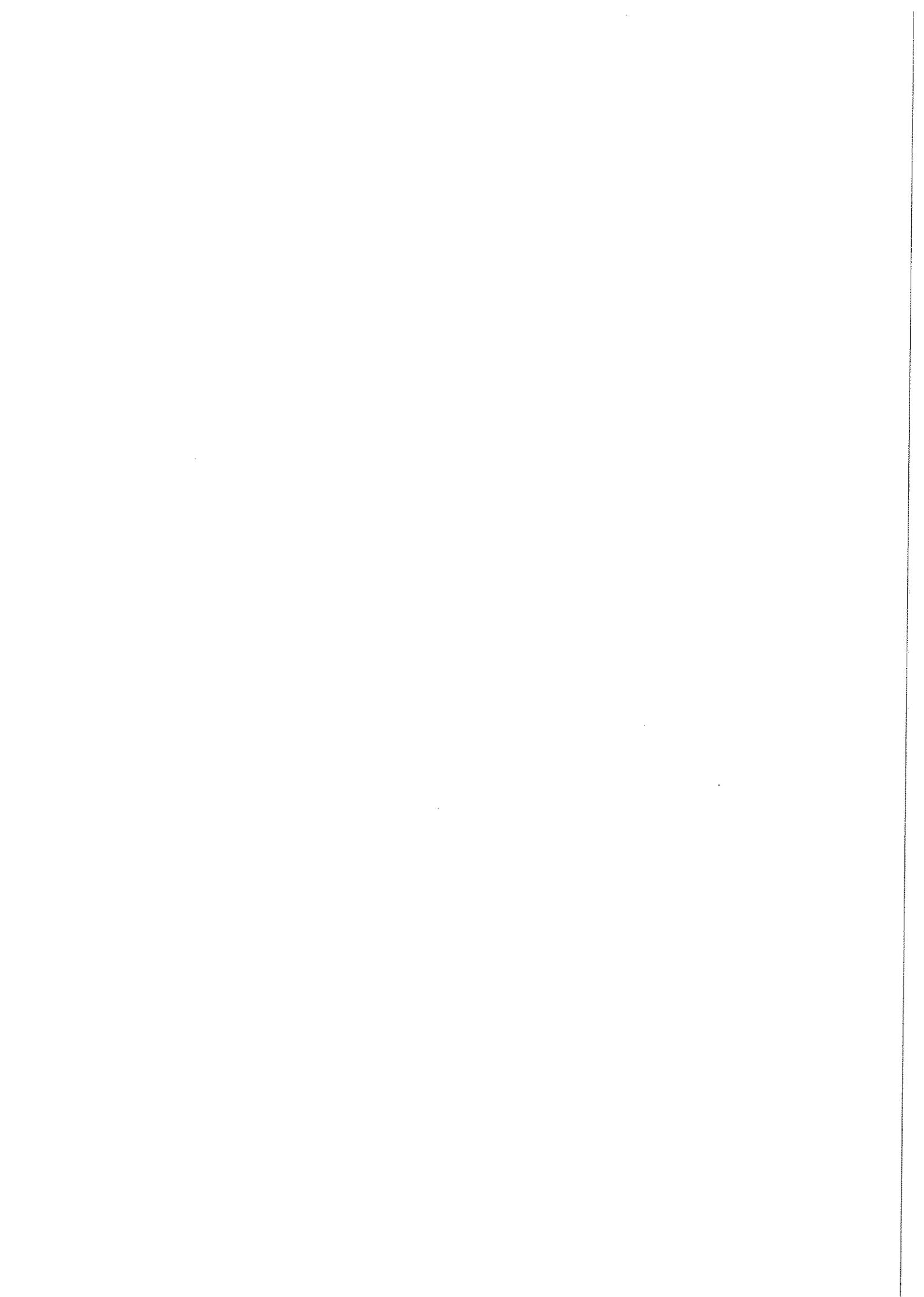
Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} Septembre 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET



ARS-PDL/DAS/ASR/605/2016/44

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/604/2016/44
Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Septembre 2016, au **Centre Hospitalier Universitaire de Nantes** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	966.05 €
- Chirurgie	12	1 000.74 €
- Psychiatrie adultes	13	985.72 €
- Psychiatrie enfants	14	985.72 €
- Spécialités coûteuses	20	2 141.52 €
- Spécialités très coûteuses	26	2 557.21 €
- Soins de suite et réadaptation	30	439.76 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	458.48 €
- Dialyse	52	1 608.66 €
- Chimiothérapie	53	1 490.04 €
- Psychiatrie de jour	54,55	422.11 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	484.03 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 233.84 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	422.11 €
Hospitalisation à domicile		
- Pédiatrie	70	267.46 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2016, comme suit :

S.M.U.R.		
- Déplacements terrestres par demi-heure		362.72 €
- Déplacements aériens par minute		32.61 €
- Part du tarif de médicalisation du déplacement aérien lorsque le transport est demandé par un autre établissement, par minute		5.94 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2016, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins en longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 :	85.38 €
GIR 3 et 4 :	67.43 €
GIR 5 et 6 :	49.50 €
Résidents de moins de 60 ans :	82.00 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

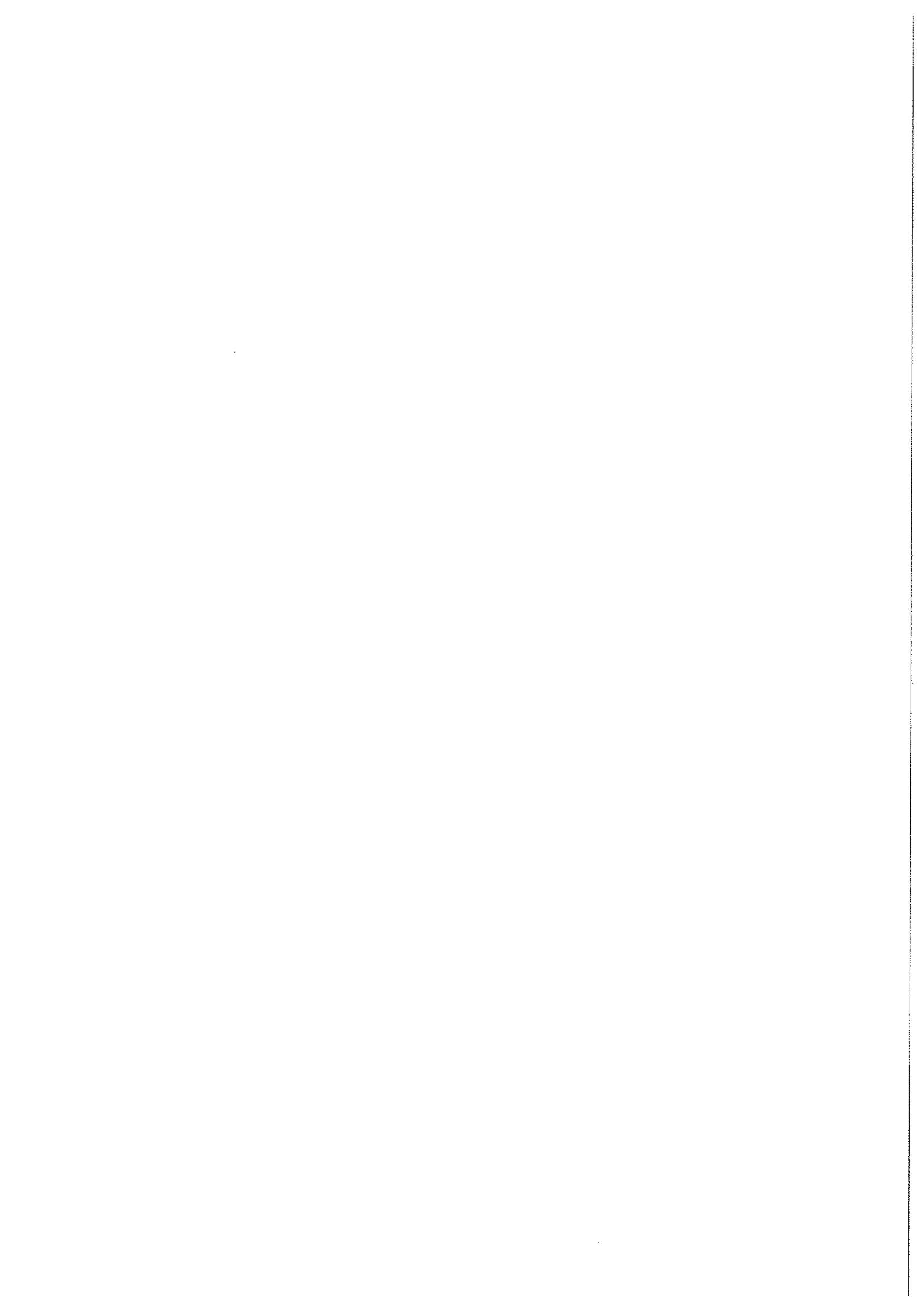
Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} Septembre 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET



ARS-PDL/DAS/ASR/649/2016/49

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre de Soins de Suite « Saint-Claude » - TRELAZE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Octobre 2016, au Centre de Soins de Suite « Saint-Claude » Trélazé sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	190.48 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 Septembre 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/652/2016/49

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
CENTRE HOSPITALIER DE LONGUE-JUMELLES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1.

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 octobre 2016, à l'Hôpital de Longué Jumelles sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	196.61 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06/10/2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/653/2016/49

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'HOPITAL DE BAUGEOIS VALLEE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1.

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 octobre 2016, à l'Hôpital de Baugeois Vallée sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	403.86 €
- Soins de suite	30	221.21 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06/10/2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

N° ARS-PDL/DAS/ASRI/912017/44

ARRÊTÉ

portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, en vue de la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales et hospitalières pour le compte de l'ESEAN à Nantes

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-3, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-5, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-20,

VU la demande d'autorisation présentée le 08 septembre 2016 formée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes tendant à obtenir pour sa pharmacie à usage intérieur, l'autorisation de sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales et hospitalières pour le compte de l'Etablissement de Soins pour les Enfants et les Adolescents de la région Nantaise (ESEAN), 58, rue des Bourdonnières à Nantes,

VU la convention de coopération n° 17912/2016 en date du 21 juillet 2016 signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes et l'ESEAN, relative à la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales et hospitalières pour le compte de l'établissement,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

CONSIDERANT que la convention susvisée doit faire l'objet d'une mise à jour résultant des remarques et observations formulées dans le rapport du pharmacien inspecteur,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour la modification de sa pharmacie à usage intérieur, en vue de la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales et hospitalières pour le compte de l'Etablissement de Soins pour les Enfants et les Adolescents de la région Nantaise (ESEAN), 58, rue des Bourdonnières à Nantes.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

26 JAN. 2017

**P/Le directeur de
l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département
accès aux soins de recours,**



Florent POUGET



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-02/2017/49

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
SELARL BIOSITES sis Rond-point du Général de Gaulle à AVRILLE (49240)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté en date du 03 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Considérant l'autorisation ARS-PDL/DAS/DASP/A-70/2015/49 et l'arrêté préfectoral ARS-PDL/DAS/ASP/A71/2015/49 en date du 28 septembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL BIOSITES ;

Considérant la demande formulée Me Emilie ALEXANDRE, avocat, représentant la SELARL BIOSITES, de prendre en compte les opérations suivantes, à compter du 22 février 2017 :

- augmentation du capital social au moyen de la création et de l'émission de 54 parts sociales nouvelles au profit de Monsieur Laurent OLLIVIER médecin biologiste, coresponsable ;

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts mis à jour en date du 26 novembre 2016 et le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la SELARL BIOSITES en date du 26 novembre 2016 ;

Considérant les décisions du conseil central de la section G du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 05 décembre 2016, enregistrant : l'augmentation du capital par la création et l'émission de parts sociales nouvelles au profit de Monsieur Laurent OLLIVIER, médecin biologiste, coresponsable de la SELARL BIOSITES ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter du 22 février 2017, il sera procédé aux opérations suivantes :

- augmentation du capital social au moyen de la création et de l'émission de 54 parts sociales nouvelles au profit de Monsieur Laurent OLLIVIER, médecin biologiste coresponsable.

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale SELARL BIOSITES sis Rond-point du Général de Gaulle à AVRILLE (49240), inscrit sous le numéro FINESS EJ : 490017167, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

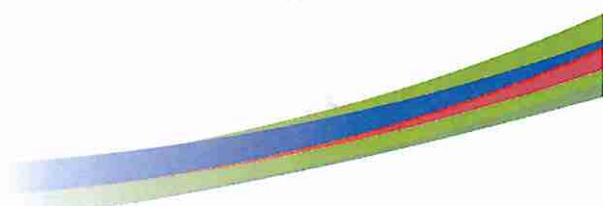
- rond-point du Général de Gaulle à AVRILLE (49240)	n° Finess ET : 49 001 717 5
- 14 place Guy Riobé à ANGERS (49000)	n° Finess ET : 49 001 718 3
- 14 place Montprofit à ANGERS (49000)	n° Finess ET : 49 001 719 1
- 16 rue Dolbeau à ANGERS (49000)	n° Finess ET : 49 001 720 9
- 8 rue de la Chalouère à ANGERS (49000)	n° Finess ET : 49 001 722 5
- 7 rue Marie-Amélie Cambell à ANGERS (49100)	n° Finess ET : 49 001 721 7
- 3 rue des Royers au LION D'ANGERS (49220)	n° Finess ET : 49 001 723 3
- 3 boulevard du Général de Gaulle à BEAUPREAU (49600)	n° Finess ET : 49 001 723 3
- 14-16 rue Victor Hugo à MONTREUIL-JUIGNE (49460)	n° Finess ET : 49 001 823 1
- 4 place de la Mairie à TIERCE (49125)	n° Finess ET : 49 001 965 0

ARTICLE 3 : Ce laboratoire est exploité par la SELARL BIOSITES dont le siège social est fixé Rond-point du Général de Gaulle à AVRILLE (49240).

ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologiste - coresponsable :

- Monsieur Marc BARBA, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Philippe DECLERCK, médecin biologiste ;
- Madame Sandrine DECLERCK, pharmacien biologiste ;
- Madame Céline PELOILLE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Abdelouahad FATIH, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Gilles ROUSSEL, médecin biologiste ;
- Monsieur Laurent OLLIVIER, médecin biologiste ;
- Madame Catherine POSTAL, pharmacien biologiste ;
- Madame Catherine LE RICHE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Franck ENNOUCHI, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Didier GUAZZETTI, médecin biologiste.

ARTICLE 5 : Le capital social, fixé à la somme de 2182 000 €, divisé en 2 182 parts sociales, se répartira comme suit :



Associés	Parts sociales / Actions	Droits de vote
Monsieur Marc BARBA	286	13 %
Monsieur Philippe DECLERCK	286	13 %
Madame Sandrine DECLERCK	240	11 %
Madame Céline PELOILLE	240	11 %
Monsieur Abdelouahad FATIH	286	13 %
Monsieur Gilles ROUSSEL	270	12 %
Monsieur Laurent OLLIVIER	55	2,5 %
Madame Catherine POSTAL	126	6 %
Madame Catherine LE RICHE	50	2 %
Monsieur Franck ENNOUCHI	56	3 %
Monsieur Didier GUAZZETTI	286	13 %
SPFPL OLLIVIER	1	0,5 %
TOTAL	2 182	100 %

ARTICLE 6 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A-70/2015/49 et l'arrêté préfectoral ARS-PDL/DAS/ASP/A71/2015/49 en date du 28 septembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire SELARL BIOSITES sont abrogés.

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

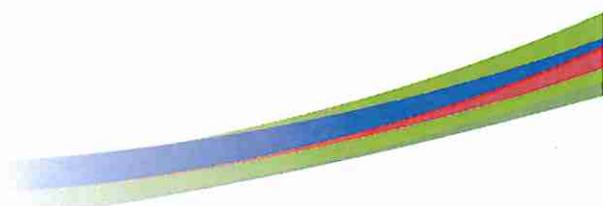
ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.



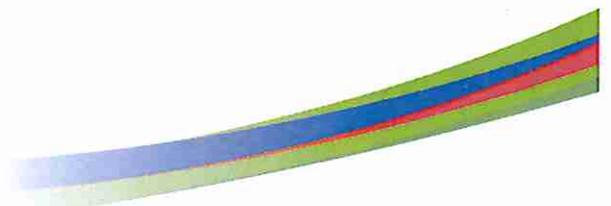
ARTICLE 10 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 26 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-04/2017/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine de pharmacie sise au 82 Rue Nationale à CHANTONNAY (85110) vers le 73 Avenue Monseigneur Batiot de la même commune, exploitée par la SELARL Pharmacie du Centre représentée par Madame Nathalie BRETAUD

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'officine de Vendée en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Vendée en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant la demande enregistrée le 1^{er} décembre 2016, présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, prise en la personne de son représentant légal, Madame Nathalie SOULARD épouse BRETAUD, pharmacien, tendant au transfert de l'officine sise 82, Rue Nationale vers le 73, Avenue Monseigneur Batiot au sein de la commune de CHANTONNAY (85110) ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine de l'officine, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de CHANTONNAY et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, en la personne de Madame Nathalie BRETAUD, en vue du transfert de l'officine de pharmacie sise 82, Rue Nationale vers le 73, Avenue Monseigneur Batiot au sein de la commune de CHANTONNAY (85110), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence enregistrée sous le n° 85#000466 est délivrée à l'officine sise 73, Avenue Monseigneur Batiot à CHANTONNAY (85110).

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1942, portant octroi de la licence n° 85#000105, sera abrogé dès l'ouverture effective de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois qui prend effet, pour l'intéressée, à compter de la notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

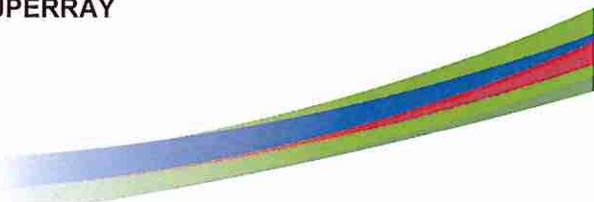
ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **26 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY



Direction Régionales des Affaires Culturelles

PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2017/DRAC/01

**Relatif à l'extension de protection au titre des monuments historiques
du château de Linières à VAL-DU-MAINE (ancienne commune de BALLÉE Mayenne)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2016/SGAR/DRAC/566 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 9 décembre 1983 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures et du portail d'entrée du château de Linières ;
- VU la commission régionale du patrimoine et des sites, entendue en sa séance du 13 octobre 2016 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Linières présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison du caractère d'authenticité de cet ensemble fortifié dont l'origine remonte au moins à la fin du XIV^e siècle et qui a conservé les distributions et décors dus aux campagnes de travaux des XVI^e et XVII^e siècles menées par une importante famille du Bas-Maine,

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

A R R Ê T E

.../...

Article 1

Sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments ci-dessous énumérés composant le château de Linières à VAL-DU-MAINE (Mayenne), selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté :

- les éléments bâtis de la haute cour en totalité (logis, vestiges des tours, ponts, murs de clôture...)
- la plate-forme fossoyée avec ses douves et leurs murs de soutènement,
- les façades et toitures du bâti de la basse cour, ses murs de clôture et les vestiges du portail,
- les terrasses et terrains d'assiette des anciens jardin, parterre et verger.

Le tout figurant au cadastre de la commune de VAL-DU-MAINE, sur les sections et parcelles suivantes avec leur contenance respective :

Section ZC

- n° 29 (03 ha 64 a 16 ca)

Section ZD

- n° 32 (00 ha 54 a 94 ca)

Section A

- n° 236 (00 ha 73 a 35 ca)
- n° 237 (00 ha 20 a 15 ca)
- n° 238 (00 ha 36 a 87 ca)
- n° 239 (00 ha 13 a 50 ca)
- n° 240 (00 ha 07 a 48 ca)
- n° 546 (00 ha 35 a 59 ca)

Les parcelles ZC n° 29, ZD n° 32, A n° 236, 237, 238, 239 et 240 de la commune de VAL-DU-MAINE appartiennent, en nue-propriété, à monsieur HUCHET Julien, époux OSTINI, né le 28 mars 1983 à MEYRIN (Suisse), demeurant à Linières à VAL-DU-MAINE (53340), pour moitié de la communauté appartenant à madame veuve HUCHET Christine, et pour moitié dépendant de la succession de monsieur Rémy-Samuel HUCHET, décédé le 31 octobre 2015 à ANGERS (Maine-et-Loire).

et en usufruit à madame veuve HUCHET, née BIELSER Christine Claire, le 5 août 1958 à GENÈVE (Suisse), demeurant à CHALLEX (01630) chemin du Moulin.

Lesdits propriétaires le sont par les actes suivants :

Par acquisition, par Madame BIELSER, au nom et pour le compte de la communauté existant entre elle et son époux HUCHET, par acte de division de l'ancienne parcelle ZC 12 en ZC 28 et 29 et de l'ancienne parcelle ZD 7 en ZD 31 et 32 et d'acquisition en date du 26 octobre 2015 passé par-devant maître GUEDON, notaire à BALLÉE (Mayenne), publié au service de la publicité foncière de CHATEAU-GONTIER (Mayenne) le 23 novembre 2015, volume 2015 P n°1988.

Par donation-partage du 9 juin 2016, passé à COLLONGES (Ain) par-devant maître Eric GAUVIN, notaire à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (Ain), publié au service de la publicité foncière de CHATEAU-GONTIER (Mayenne) le 30 juin 2016, volume P n°1128.

La parcelle A n° 546 (provenant de la division de parcelle n° 234) de la commune de VAL-

DU-MAINE (Mayenne), objet d'une constitution de servitude de canalisation et de passage en fonds dominant, appartient à monsieur HUCHET Julien, époux OSTINI, né le 28 mars 1983 à MEYRIN (Suisse) et à madame OSTINI Véronique, Gilliane, son épouse, née le 2 décembre 1976 à BOSTON (Etats-Unis), mariés sous le régime de la communauté légale et demeurant à Linières à VAL-DU-MAINE (Mayenne).

Lesdits propriétaires le sont par acte d'acquisition du 30 septembre 2016, passé par-devant maître Alain GUEDON, notaire à VAL-DU-MAINE (Mayenne), publié au bureau de la publicité foncière de Direction des Finances Publique de CHATEAU-GONTIER le 17 octobre 2016, volume 2016 P n° 1770.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 décembre 1983, susvisé ;

Article 3

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de CHATEAU-GONTIER de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4

Il sera notifié au Préfet du département de la Mayenne, au maire de la commune de la commune de VAL-DU-MAINE et aux propriétaires.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Article 6

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation
la directrice régionale des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID

Département : MAYENNE
Commune : VAL-DU-MAINE

Château de Linières

Ancienne commune de BALLEE
Section : A Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500
Date d'édition : 03/01/2017
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Economie et des Finances

-  Limites extérieures des protections
-  Inscription en totalité
-  Inscription façades et toitures
-  Doutes et murs de soutènement
-  Limite fictive entre jardin et verger

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

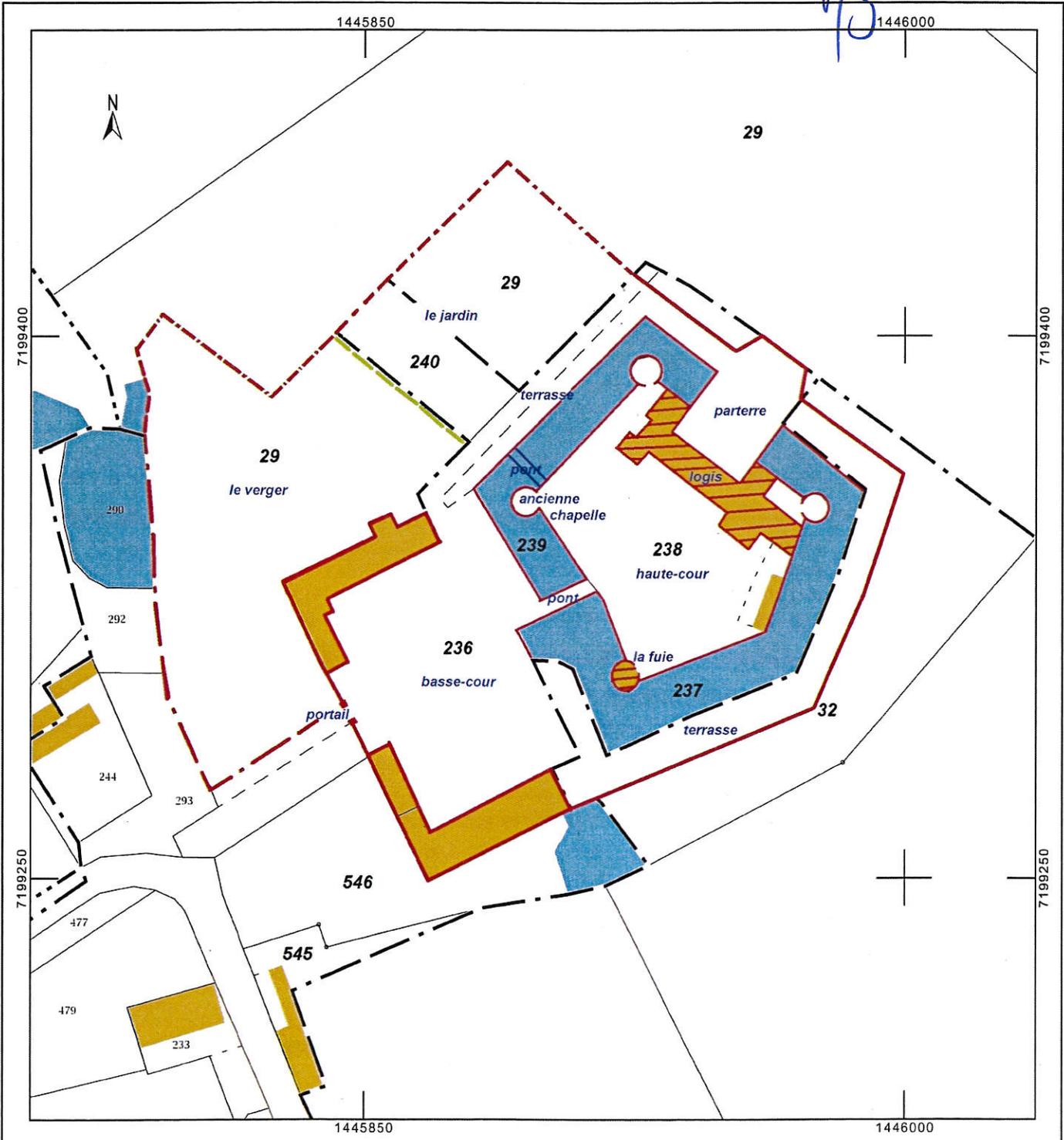
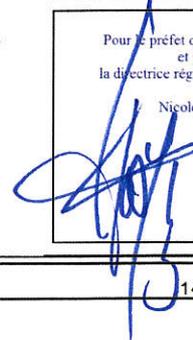
Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les éléments bâtis de la haute-cour (logis, vestiges des tours, ponts, murs de clôture...), la plate-forme fossoyée avec ses douves et leurs murs de soutènement, les façades et toitures du bâti de la basse-cour, ses murs de clôture, les vestiges du portail ainsi que les terrasses et les terrains d'assiette des anciens jardin, parterre et verger, le tout figurant au cadastre de la commune du VAL-DU-MAINE (Mayenne), Section A2, ZC et ZD de l'ancienne commune de Ballée :

- A2 n° 238 (plate-forme fossoyée, logis, vestiges des tours, ponts, murs de clôture...)
- A2 n° 237 et 239 (douve avec leurs murs de soutènement)
- A2 n° 236 (bâti de la basse-cour, portail, terrasse nord-ouest et parterre)
- A2 n° 546 (partie du bâti de la basse-cour)
- A2 n° 240 (partie du terrain d'assiette de l'ancien jardin)
- ZC n° 29 (terrain d'assiette de l'ancien verger et partie de l'ancien jardin)
- ZD n° 32 (terrasse sud-est)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LAVAL
Centre des Finances Publiques BP 70819
53008
53008 LAVAL CEDEX
tél. 02 43 49 68 68 - fax 02 43 49 68 36
cdif.laval@dgfip.finances.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation
la directrice régionale des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID



CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE modificatif n°3 N° 4 -2017
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe ;

Vu les arrêtés modificatifs des 9 mars 2015 et 5 décembre 2016 ;

Vu la proposition de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), remplace Monsieur Daniel BILLARD en tant que membre titulaire :

Madame Aurore DAMBRA – 19 rue de Lisborde – 72470 Saint-Mars-la-Brière

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Préfète du département de la Sarthe, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 20 JAN. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

DAEP
Délégation académique à
l'Action éducative et à la
pédagogie

Cellule Vie Scolaire

Dossier suivi par :
Jean-Michel MOREAU
Proviseur Vie Scolaire

Tél. 02 40 37 38 56
Fax 02 40 37 33 89
ce.cvs2@ac-nantes.fr

JMM/BP/AR-2016-1

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Le Recteur de la région académique Pays
de la Loire et de l'académie de Nantes
Chancelier des universités

Vu les articles R511-44 à R511-46 du
code de l'Éducation

ARRÊTÉ

Article 1

Les conseils de discipline départementaux prévus selon les articles R511-44 à R511-46 du code de l'éducation ci-dessus référencé sont composés comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

Loire-Atlantique

- Monsieur Philippe CARRIERE, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de la Loire-Atlantique, ou son représentant
- Monsieur Jean-Philippe GENON, Proviseur du lycée Carcouët, Nantes
- Monsieur Alain BEURTHERET, Proviseur du lycée Louis Armand, Machecoul
- Madame Stéphanie BACON, Professeure au collège Victor Hugo, Nantes
- Monsieur Philippe DUPAS, Professeur au collège Pont Rousseau, Rezé
- Monsieur Olivier SELLENET, Conseiller Principal d'Éducation au lycée Eugène Livet, Nantes
- Monsieur Yannick THOMAS, représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au lycée Gaspard Monge – La Chauvinière, Nantes
- Monsieur Jean-Siméon MENOREAU, représentant des parents d'élèves FCPE au lycée Jules Verne, Nantes
- Monsieur Charles STERCHI, représentant des parents d'élèves FCPE au lycée La Colinière, Nantes
- Monsieur Pierre OTEKPO, élève au lycée Gabriel Guist'hau, Nantes
- Mademoiselle Alizée GUERIN-ALAO, élève au lycée Jean Perrin, Rezé

Maine-et-Loire

- Monsieur Benoît DECHAMBRE, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale du Maine-et-Loire, ou son représentant
- Monsieur François GAUDUEL, Proviseur du lycée Joachim du Bellay, Angers
- Madame Frédérique LAFFILHE, Principale du collège Jean Mermoz, Angers
- Madame Marielle MOTAIS, Professeure au lycée Jean Bodin, Les Ponts-de-Cé
- Madame Erika BOUVET, Professeure au collège Porte d'Anjou, Noyant
- Madame Marie LE MAGUER, Conseillère Principale d'Éducation au collège Jean Monnet, Angers
- Madame Kathia CARPENTIER, représentante des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au collège Clément Janequin, Avrillé
- Madame Christelle GERMAIN, représentante des parents d'élèves FCPE au collège Clemenceau, Cholet
- Madame Sylvie GELINEAU, représentante des parents d'élèves FCPE au collège François Rabelais, Angers
- Monsieur Rayhan KHALDI, élève au collège Jean Monnetais, Angers

- Mademoiselle Rosette ETOUMBAKOUNDOU, élève au collège Auguste et Jean Renoir, Angers

Mayenne

- Monsieur Denis WALECKX, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de la Mayenne, ou son représentant
- Monsieur Joël GAMESS, Proviseur du lycée Lavoisier, Mayenne
- Madame Valérie DERENNE, Principale du collège Maurice Genevoix, Meslay-du-Maine
- Madame Marie-Claude TOURTELIER, Professeure au lycée Douanier Rousseau, Laval
- Monsieur Bertrand ROUSSEL, Professeur au collège Louis Launay, Landivy
- Madame Sandra COUTURIER, Conseillère Principale d'Éducation au collège Jules Renard, Laval
- Madame Sandra FERRAND, représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au collège Le Grand Champ, Grez-en-Bouère
- Madame Nadège DAVOUST, représentante des parents d'élèves, Président de la FCPE de la Mayenne
- Madame Vanessa THOMASSIN, représentante des parents d'élèves FCPE au collège Alfred Jarry, Rénazé
- Mademoiselle Zoé PAUTROT-DUNCAN, élève au lycée Robert Buron, Laval
- Monsieur Théo LAMBERT, élève au lycée Victor Hugo, Château-Gontier

Sarthe

- Monsieur Jean-Marc MILVILLE, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de la Sarthe, ou son représentant
- Monsieur Jean-Michel HARAN, Principal du collège Wilbur Wright, Champagné
- Madame Claire VIAL, Proviseure du lycée Gabriel Touchard – Washington, Le Mans
- Madame Céline FAVRY, Professeure au collège Vauguyon, Le Mans
- Madame Marie-Pierre GUICHET, Professeure au lycée André Malraux, Allonnes
- Madame Charline LANDEMAINE, Conseillère Principale d'Éducation au collège Berthelot, Le Mans
- Madame Marie-Christine BASTIER, représentante des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au collège Roger Vercel, Le Mans
- Monsieur Stéphane FOUERE, représentant des parents d'élèves FCPE au collège Albert Camus, Le Mans
- Monsieur Christophe BOURREL, représentant des parents d'élèves FCPE au lycée Marguerite Yourcenar, LE MANS
- Monsieur Nicolas CASTIONI, élève au lycée Marguerite Yourcenar, Le Mans
- Mademoiselle Camille DENIAU, élève au collège La Madeleine, Le Mans

Vendée

- Madame Anne-Marie BAZZO, Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale de la Vendée, ou son représentant
- Madame Marie-Eve THEVENIN, Proviseure du lycée Jean de Lattre de Tassigny, La Roche-sur-Yon
- Madame Liliane ALIBERT, Principale du collège René Couzinet, Chantonay
- Madame Micheline FERRE, Professeure au lycée Valère Mathé, Olonne-sur-Mer
- Monsieur Pierre-Yves FICHET, Professeur au collège Auguste et Jean Renoir, La Roche-sur-Yon
- Monsieur Matthieu COLAS, Conseiller Principal d'Éducation au collège Georges Clemenceau, Les Essarts

- Monsieur Vincent RAVEAU, représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au collège Édouard Herriot, La Roche-sur-Yon
- Monsieur Jean-Claude LAMOUREUX, représentant des parents d'élèves FCPE au collège Jules Ferry, Montaigu
- Monsieur Xavier PAGNOUX, représentant des parents d'élèves FCPE au lycée Savary de Mauléon, Les Sables-d'Olonne
- Monsieur Thomas FOURNIER, élève au lycée Édouard Branly, La Roche-sur-Yon
- Madame Juline RAOUL, élève au lycée Jean de Lattre de Tassigny, La Roche-sur-Yon

Article 2

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Nantes, le 19 janvier 2017



William MAROIS

